

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-03-57
Portant sur la réglementation provisoire du stationnement
Promenades des Lices et du Pré vert et Place St Michel
Du 7 au 24 Avril 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ **Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ **Vu** l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ **Vu** la demande formulée par note écrite en date du 23 Mars 2026, par l'entreprise ARF,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage sur les promenades des Lices, du Pré Vert et la Place St Michel et assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera temporairement réglementé sur les Promenades des Lices, du pré Vert et de la Place Saint Michel, dans les conditions définies ci-après, à compter du 7 Avril 2026 à 8h00 au 24 Avril 2026 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone de travaux d'élagage, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Cette réglementation sera affichée au moins sept jours avant le début des travaux.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

La signalisation de restriction conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le Service Cadre de Vie de la Ville de RABASTENS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,*
- *Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,*
- *Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,*
- *Service Cadre de Vie de la Ville de RABASTENS,*
- *Police Municipale de RABASTENS,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE -68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 24 Mars 2026
Le Maire,

Nicolas GERAUD

